

Pôle dynamique commerciale
Services Commerces et Marchés
DP/A-2024-143

arrêté mis en ligne le 3 mai 2024

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE

Portant modification de la réglementation générale des marchés communaux

Le Maire de Libourne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2122-22, L2224-18 à L2224-29, L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Commerce,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « Loi Pinel »,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin II »,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 25 juin 2019 portant réglementation générale des marchés communaux,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation générale des marchés communaux en date du 02 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, sur le territoire communal,

Considérant que parmi ses attributions, le Maire est chargé d'administrer les propriétés de la Commune,

Considérant que les conditions de fonctionnement et d'organisation des marchés communaux relèvent d'un règlement établi par l'autorité territoriale,

Considérant la nécessité de modifier les sanctions prévues dans règlement communal des marchés suite à de nombreuses infractions (altercations entre commerçants, troubles à l'ordre public, commerçants en état apparent d'ébriété) récemment constatées par la police municipale et la gendarmerie,

Considérant la nécessité de modifier, à la demande des commerçants de la halle, les horaires d'ouverture des mardis et dimanches.

Considérant la nécessité de prolonger le périmètre du marché de plein air les vendredis et dimanches afin de créer un lien avec la halle éphémère qui a ouvert le 29 mars 2024,

Considérant les avis favorables du Comité consultatif, réuni en Mairie les 07 novembre 2023 et 8 mars 2024,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté complète l'arrêté n° DP/A-2023-483 portant modification de la réglementation générale des marchés communaux en date du 02 juillet 2019.

Article 2 : L'article 2 intitulé « Périmètres » du Titre I : « Dispositions générales » de l'arrêté municipal portant réglementation générale des marchés communaux en date du 02 juillet 2019, est modifié comme suit :

a) Périmètre de la halle éphémère

Le périmètre de la halle éphémère est constitué du local situé au 22 rue Michel Montaigne et de la partie basse du parking Jean Jaurès dit « Madison ».

b) Périmètre des marchés de plein air

Le périmètre des marchés de plein air est modifié de la manière suivante :

- Le mardi :
 - **Rue Montesquieu**, portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas**, portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Centre de la place Abel Surchamp** et son pourtour, portion comprise entre la rue Gambetta et la rue Montesquieu, entre la rue Clément Thomas et la rue Victor Hugo et entre la rue Fonneuve et la rue Jules Ferry
- Le vendredi :
 - **Rue Montesquieu**, portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas**, portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp et son pourtour**,
 - **Rue Thiers**, portion comprise entre le n° 13 de la rue et la place Abel Surchamp,
 - **Rue Jules Ferry**, portion comprise entre le n°52 de la rue et la rue Thiers,
 - **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp et le n° 22 de la rue Michel Montaigne
 - **Partie basse du parking Jean-Jaurès** « Madison ».

- Le dimanche:
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue W. Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas**, portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp et son pourtour**,
 - **Rue Thiers**, portion comprise entre le n° 13 de la rue et la place Abel Surchamp,
 - **Rue Jules Ferry**, portion comprise entre la rue des Chais et la rue Thiers,
 - **Rue Gambetta**, portion comprise entre la rue Michel Montaigne et l'Esplanade François Mitterrand,
 - **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp et le n° 22 de la rue Michel Montaigne,
 - **Esplanade François Mitterrand**, dans sa totalité,
 - **Partie basse du parking Jean-Jaurès** « Madison ».

Article 3 : L'article 3 intitulé « Horaires » est modifié dans son alinéa a « marché couvert » de la manière suivante :

Les horaires d'ouvertures et de fermetures de la halle éphémère s'organisent comme suit:

- **Mardi :**
 - Ouverture à partir de 5h45
 - Fermeture à partir de 13h45
- **Judi :**
 - Ouverture à partir de 5h45
 - Fermeture à partir de 13h30
- **Vendredi :**
 - Ouverture à partir de 4h45
 - Fermeture à partir de 13h45
- **Samedi :**
 - Ouverture à partir de 5h45
 - Fermeture à partir de 13h45
- **Dimanche :**
 - Ouverture à partir de 5h00
 - Fermeture à partir de 15h00

La halle éphémère est fermée le lundi et le mercredi.

La municipalité se réserve le droit de procéder à tout ajustement qui paraîtrait nécessaire à la bonne tenue de la halle éphémère et à sa continuité sans qu'une concertation préalable du comité consultatif ou de toute autre instance ne soit obligatoire.

Article 4 : Toutes les autres dispositions des arrêtés en date du 02 juillet 2019 et du 05 décembre 2023, portant réglementation générale des marchés, demeurent applicables.

Article 5 : La Direction générale des services, le service de la police Municipale, La Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le **02 MAI 2024**

Fait à Libourne,
Le maire

Philippe BISSON



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune de Libourne,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans les délais de recours, compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.